

31 MAI 2024

ARRIVÉE

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois de mai à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *Beaumont (Haute Savoie)*, sous la présidence de *Monsieur Marc GENOUD*, Maire de Beaumont dûment convoqués le 26 avril 2024.

**Présent(s) :** Le Maire, M. Genoud,

MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, T. Eudes, S. Mercet, N. Laks

MM les Conseillers : J. Personnaz, P. Meylan, Nath. Laks, G. Vilmint, S. Baud, M. Bourguignon, R. Cusin

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(s) excusé(s) :** S. Tugler-Rossi, A. Blanc, S. Casabianca, S. Pérou, C. Arhuero

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie LAKS

Nombre de membres

En exercice :	18
Présents :	13
Votants	13
Dont pouvoirs	00

N° 2024-37

**URBANISME – Modification n°1 du PLU – décision de ne pas soumettre la procédure de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc**

Par arrêté municipal n°AR2021-13, en date du 26 août 2021, le Maire a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

C'est dans ce contexte, la commune de Beaumont a donc soumis la modification du PLU pour avis à l'autorité environnemental au titre d'un examen au cas par cas.

Dans un avis n°2024-ARA-AC-3330, en date du 4 mars 2024, la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a estimé que la procédure de modification n'était pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

Le Conseil municipal est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification N°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.104-1, L.104-3, R.104-12, R.104-33, R.104-35, R.104-36

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont approuvé le 27 février 2018 et modifié le 18 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°AR2024-01, en date du 16 janvier 2024, portant mise à jour du PLU ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° AR 2021-13, en date du 26 août 2021, prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;  
**Vu** l'avis n°2024-ARA-AC-3330, en date du 4 mars 2024, de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;  
**Vu** le dossier du projet de modification du plan local d'urbanisme ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :**

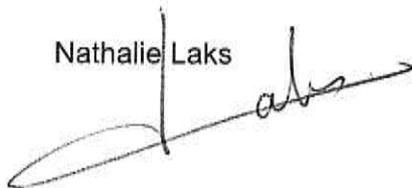
**- CONFIRMER, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;**

**- CONFIRMER leur décision de ne pas soumettre la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Beaumont à évaluation environnementale.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,

Nathalie Laks



Le maire,

Marc Gehoud



Certifié exécutoire,  
A Beaumont, le  
Le maire,



Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

31 MAI 2024

ARRIVEE  
3